

Lyon, le 5 novembre 2020

Réf. : CODEP-LYO-2020-053673

**Directeur des Opérations Sud-Est  
Institut de Soudure Industrie  
13, rue du Vercors  
69960 CORBAS**

**Objet :** Inspection de la radioprotection – n° **INSNP-LYO-2020-0565** du 15 octobre 2020  
Lieu : Chantier pour le Groupe Moine à Brignais (69)  
Thème : « Radiologie industrielle » Autorisation Institut de soudure **T690660**

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et L. 1333-30
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a été réalisée, le 15 octobre 2020, lors d'un chantier de radiologie industrielle de la société Institut de soudure pour la société Groupe Moine à Brignais (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée du 15 octobre 2020 visait à contrôler la société Institut de soudure dans le cadre de la réalisation d'un chantier de radiographie industrielle mettant en œuvre un gammagraphe pour réaliser des contrôles non destructifs sur des réservoirs GPL à Brignais (69), pour la société Groupe Moine. Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un gammagraphe. L'inspection avait également pour but de contrôler l'application de la réglementation relative au transport de substances radioactives.

Le bilan de l'inspection est satisfaisant. Les radiologues disposent des certificats requis pour la manipulation de gammagraphes et le transport de marchandises radioactives. L'évaluation du risque radiologique du chantier a été correctement menée et le balisage du chantier était conforme à la réglementation applicable. Les justificatifs de contrôle et de maintenance du gammagraphe utilisé et de ses accessoires étaient présents sur le chantier et conformes. Enfin, les dispositions réglementaires en matière de signalisation et de placardage du véhicule, de marquage et d'étiquetage des colis transportés ont également été respectées. Les inspecteurs relèvent toutefois que les deux extincteurs disponibles se trouvaient à l'arrière du véhicule et que seul l'un des deux était arrimé. Ils relèvent également le manque de robustesse du système de fixation de la signalisation à l'arrière du véhicule. Ce point a par ailleurs été souligné lors de l'inspection réalisé par la division de Dijon le 8 juin 2020 (CODEP-DJN-2020-029954).

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Moyens d'extinction d'incendie accessibles

*Conformément au tableau de l'article 8.1.4.5.1 et à l'article 8.1.4.5 de l'ADR, le nombre minimal d'extincteurs est de 2 et doivent être adaptés à un incendie dans la cabine [...] les extincteurs d'incendie doivent être installés à bord de l'unité de transport de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles pour l'équipage. Leur installation doit les protéger des effets climatiques de sorte que leurs capacités opérationnelles ne soient pas affectées. [...]*

Les inspecteurs ont constaté que les deux extincteurs étaient rangés à l'arrière du véhicule. Seul l'un deux était arrimé. Aucun système d'attache n'était présent dans le véhicule pour mettre un des extincteurs dans la cabine.

**A1. Je vous demande de veiller à ce que l'un au moins des extincteurs soit facilement accessible depuis la cabine et qu'il dispose d'un système d'attache. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous prendrez en ce sens.**

### Signalisation sur le véhicule

*Conformément au point 5.3.2.2.1 de l'ADR, le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Il doit rester apposé quelle que soit l'orientation du véhicule. Les panneaux orange peuvent présenter au milieu une ligne noire horizontale avec une largeur de trait de 15 mm.*

Les inspecteurs ont constaté que l'immobilisation du panneau orange fixé à l'arrière du véhicule était assurée par une patte métallique pliable située sur le bord supérieur de la plaque. Cette patte, pliée lors de l'inspection, permettait le maintien de la plaque orange mais ne garantissait pas son apposition quelle que soit l'orientation du véhicule. Par ailleurs, le système de blocage retenu, une unique patte métallique pliable manuellement, est peu robuste et susceptible de se rompre après plusieurs pliages.

**A2. Je vous demande d'assurer la fixation de la plaque de signalisation orange à l'arrière du véhicule par un système robuste permettant la visibilité de la plaque quelle que soit l'orientation du véhicule.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pas de demande d'information complémentaire.

## C. OBSERVATIONS

### Observation C1 : distance du balisage de la zone d'opération

L'évaluation du risque radiologique prévoyait un balisage d'une distance de 9 mètres avec l'utilisation d'un collimateur. La distance sans atténuation était estimée à 95 mètres. Le balisage mis en place était de l'ordre de 15 mètres. Une partie de la limite de balisage correspondait à un grillage d'une hauteur de 2,5 m environ. Les inspecteurs ont relevé en limite de balisage derrière ce grillage, à une hauteur de 1.80 m des débits de dose ponctuellement plus élevés que la limite imposée par votre évaluation (de l'ordre de 37  $\mu\text{Sv/h}$ ) pour une limite de 25  $\mu\text{Sv/h}$ . Les radiologues ont alors étendu le balisage de quelques mètres. Les débits de dose observés lors des tirs qui ont suivi se sont avérés conformes.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon**

**Signé par**

**Laurent ALBERT**

